

République Française
Département de l'Aveyron
Commune de REQUISTA

N° 2024/23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 avril 2024

Membres en exercice	18
Membres présents	13
Pouvoirs	3
Membres absents	2

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 22 mars 2024.

Vote	
à l'unanimité	
Pour :	16
Contre :	0
Abstention :	0

Membres Présents :

Michel CAUSSE, Geneviève ABRANTES, Annette CLUZEL, Elian BOUZAT, Claude BAUMES, Jacky LACAN, Martine ALBUCHER, Michel LAURENS, Philippe ANTOINE, Vincent NICOULEAU, Pierre GRIMAL, Jean-Michel RECOULES ; Claudine GRIMAL.

Procurations :

Sophie MOULY à Annette CLUZEL ; Angélique MASSOL à Martine ALBUCHER ; Aude JALADE à Jacky LACAN.

Absents excusés :

Josette VAYSSE, Fabienne VERGNES.

Président de séance : Michel CAUSSE Secrétaire de Séance : Jean-Michel RECOULES

OBJET DE LA DELIBERATION : ALIENATION DE PORTIONS DU CHEMIN RURAL N°35 SITUE AU LIEUDIT « LE TAYRAC » : MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du souhait de Monsieur CAZOTTES domicilié au lieudit Le Tayrac 12170 REQUISTA - d'acquérir un délaissé du chemin rural n° 35 situé devant sa maison (section F plan annexe) d'une surface de 100 m² environ.

Il précise que cette partie du chemin rural (délaissé), du fait de son assiette actuelle n'est plus affectée à l'usage du public, et précise également que l'acquisition de ce délaissé ne porte pas atteinte à l'utilisation dudit chemin rural par le public.

C'est dans ce contexte que, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette portion de chemin rural située :

- Section F au droit des parcelles n° 716 et 717 lui appartenant (voir plan annexe).

Monsieur le Maire demande en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le lancement de l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce délaissé du Chemin Rural n°35.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette portion du chemin rural n°35 n'est plus affectée à l'usage du public.

DECIDE : à l'unanimité

- **de procéder** à l'enquête publique préalable à l'aliénation de cette portion de Chemin Rural située Section F devant les parcelles n°716 et 717 comme précisé dans le plan annexe au village de Poudac sur la commune de Réquista.
- **dit** que l'ensemble des frais d'actes et de dossiers sont à la charge de l'acquéreur.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Jean-Michel RECOULES



Le Maire,

Michel CAUSSE



Section 7 : LE AYRA

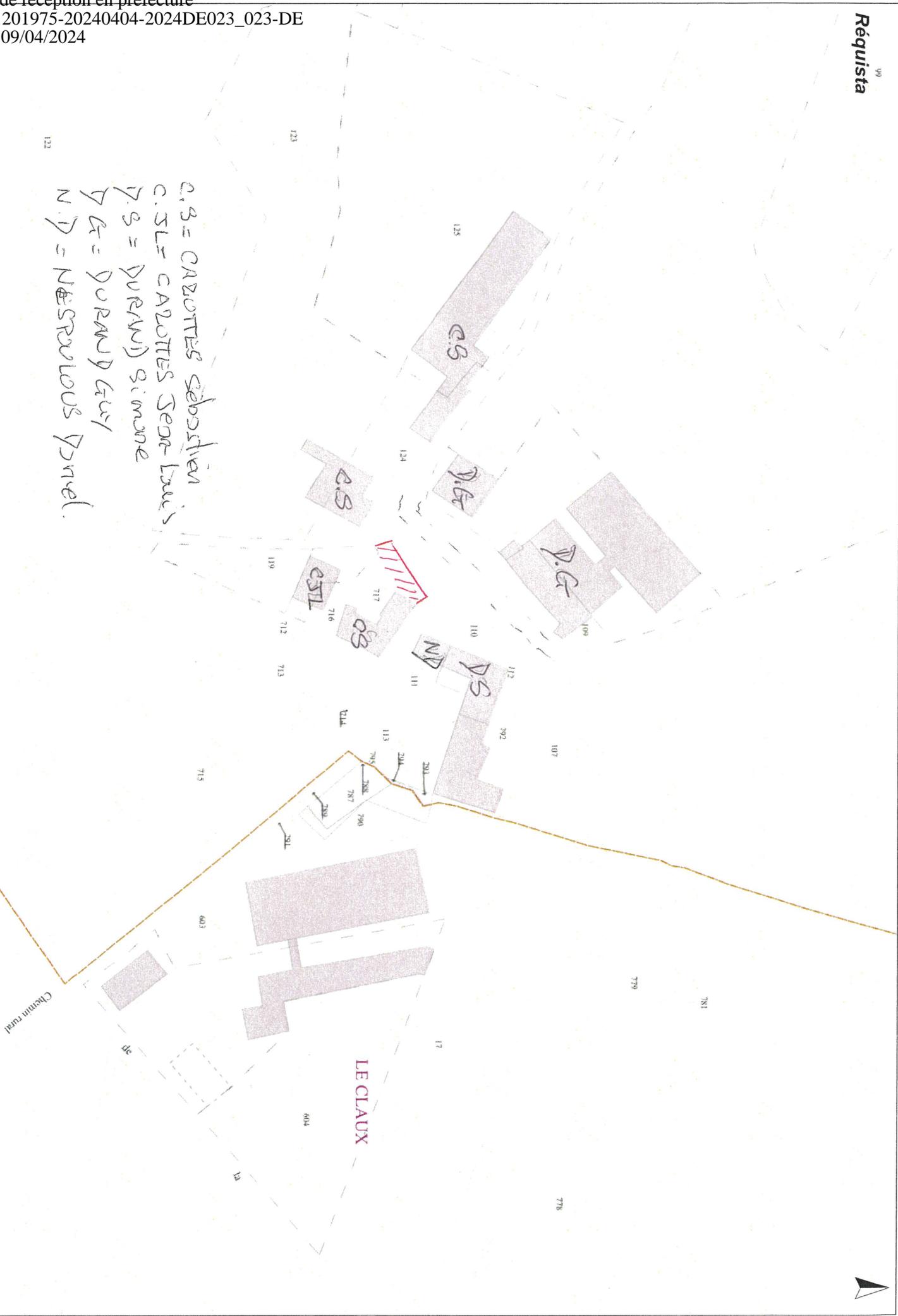
Réquista 99

C.S = CAROTTES Sébastien
C.SL = CAROTTES Séra-Louis
D.S = DURAND Simone
D.G = DURAND Guy
N.D = NÈSREULOUS Daniel

Accusé de réception en préfecture
012-241201975-20240404-2024DE023_023-DE
Reçu 09/04/2024

Les informations sur ce plan sont indicatives, le SMICA ne saurait être tenu responsable en cas de défaut de fiabilité.

04/04/2024



Chemin rural